



## REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche  
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,  
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

**N°138/2022**

### ARRÊTÉ

#### PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE

**Le Maire de Val-au-Perche,**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 05 juillet 2019 interdisant la baignade de la rivière L'Huisne ;

**Considérant** que les cours d'eau sur le territoire de Val-au-Perche ne sont pas aménagés pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

#### **Arrête**

**Article 1** - La baignade est formellement interdite sur les cours d'eau suivants du territoire de Val-au-Perche :

- Rivière de L'Huisne (communes déléguées de Mâle, La Rouge, Le Theil-sur-Huisne)
- Rivière des Loettes (commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne)
- Rivière de La Rougette (commune déléguée de La Rouge)
- Rivière de la Jambette (commune déléguée de Mâle)
- Rivière l'Erre (commune déléguée de Saint-Agnan-sur-Erre)

**Article 2** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal.

**Article 3** - Le Maire de la commune de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, 04 août 2022,

Sébastien THIROUARD,

Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié le : 04/08/2022